

Comment une pathologie psychique peut-elle être reconnue comme maladie professionnelle au Luxembourg ?

Réponse courte

La reconnaissance d'une **pathologie psychique** comme maladie professionnelle au Luxembourg exige un **dossier médical très étayé** et repose sur trois piliers essentiels. D'abord, le salarié doit démontrer une **exposition à un risque psychique spécifique** lié à l'activité professionnelle (harcèlement, violence, événement traumatisant). Ensuite, il faut établir un **lien de causalité direct et déterminant** entre ce risque et la pathologie, excluant toute cause personnelle prépondérante. Enfin, un **diagnostic médical spécialisé** doit confirmer la nature et la gravité du trouble psychique.

La **déclaration médicale** est effectuée par le médecin traitant directement auprès de l'**Association d'assurance accident (AAA)** dans un délai d'un an à compter de la connaissance de l'origine professionnelle. L'AAA instruit le dossier en collaboration avec le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**, dont l'avis médical s'impose à l'AAA. La charge de la preuve incombe entièrement au salarié, qui doit apporter des éléments factuels probants. En cas de refus, des recours sont possibles devant le conseil d'administration de l'AAA, puis devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Définition

Une **pathologie psychique professionnelle** désigne un trouble mental résultant directement de l'exposition à un risque spécifique rencontré dans le cadre de l'activité professionnelle. Il peut s'agir de troubles comme la dépression sévère, l'état de stress post-traumatique, les troubles anxieux généralisés ou le syndrome d'épuisement professionnel, à condition qu'un lien de causalité direct et déterminant avec le travail soit établi.

La reconnaissance comme maladie professionnelle suppose que la pathologie figure sur le **tableau des maladies professionnelles** annexé au Code de la sécurité sociale (actuellement, aucune pathologie psychique n'y figure) ou qu'elle soit reconnue **hors tableau** par l'AAA après instruction approfondie du dossier.

Questions fréquentes

Comment déclarer une pathologie psychique comme maladie professionnelle au Luxembourg ?

La déclaration est effectuée par le médecin traitant directement auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) dans un délai d'un an à compter de la connaissance de l'origine professionnelle. Le dossier doit comprendre un certificat médical détaillé, une description des conditions de travail et des éléments probants (témoignages, courriers, rapports médicaux).

Quelles sont les conditions pour qu'une pathologie psychique soit reconnue comme maladie professionnelle au Luxembourg ?

La reconnaissance exige trois conditions cumulatives : une exposition à un risque psychique spécifique lié au travail (harcèlement, violence, événement traumatisant), un lien de causalité direct et déterminant entre ce risque et la pathologie, et un diagnostic médical spécialisé confirmant le trouble psychique. La charge de la preuve incombe entièrement au salarié.

Quels recours sont possibles en cas de refus de reconnaissance d'une pathologie psychique professionnelle ?

En cas de refus, le salarié peut former opposition devant le conseil d'administration de l'AAA dans un délai de 40 jours, puis introduire un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. La décision de ce dernier est susceptible d'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Qui instruit les demandes de reconnaissance de pathologies psychiques professionnelles ?

L'AAA instruit le dossier en collaboration avec le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Les avis médicaux du CMSS s'imposent à l'AAA. L'employeur reçoit une déclaration patronale pour fournir des renseignements sur l'activité professionnelle du salarié.

Conditions d'exercice

La reconnaissance d'une pathologie psychique comme maladie professionnelle requiert la réunion de **conditions cumulatives strictes** :

Exposition au risque : Le salarié doit prouver qu'il a été exposé à un facteur de risque psychique spécifique dans le cadre de son activité professionnelle. Cette exposition peut être habituelle (charge de travail excessive prolongée, climat de travail délétère) ou exceptionnelle (événement traumatisant, violence, harcèlement moral avéré).

Lien de causalité : Un lien direct, essentiel et déterminant doit être établi entre la pathologie et l'exposition professionnelle. La simple possibilité d'un lien est insuffisante ; il faut démontrer une probabilité approchant la certitude. Les facteurs personnels ou extraprofessionnels ne doivent pas être prépondérants.

Diagnostic médical spécialisé : Un certificat médical circonstancié, établi de préférence par un psychiatre ou psychologue clinicien, doit attester de la nature précise de la pathologie, de son degré de gravité et de son lien présumé avec l'activité professionnelle.

Délai de déclaration : La demande doit être introduite dans un **délai d'un an** à compter du jour où le salarié a eu connaissance de l'origine professionnelle de sa pathologie.

Modalités pratiques

La procédure débute par une **déclaration médicale** effectuée par le médecin traitant auprès de l'AAA au moyen du formulaire officiel de déclaration de maladie professionnelle.

Le dossier doit comprendre :

Volet médical : Certificat médical détaillé précisant le diagnostic selon les classifications internationales (DSM-5, CIM-11), l'évolution de la pathologie, les traitements suivis et le lien présumé avec l'activité professionnelle. Les rapports de consultations spécialisées et les prescriptions médicamenteuses renforcent le dossier.

Volet factuel : Description circonstanciée des conditions de travail et des événements à l'origine du trouble. Cette description doit être la plus objective possible et s'appuyer sur des éléments vérifiables.

Éléments probants : Témoignages de collègues, comptes-rendus d'entretiens avec la hiérarchie, courriers électroniques, rapports du médecin du travail, signalements internes, procès-verbaux de la délégation du personnel. Toute preuve documentaire renforce la crédibilité de la demande.

L'**AAA** envoie ensuite une **déclaration patronale** à l'employeur pour obtenir des renseignements sur l'activité professionnelle du salarié. Le cas échéant, des expertises médicales complémentaires et des enquêtes techniques sont effectuées.

L'**AAA** analyse le dossier en collaboration avec le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**. Les avis du CMSS à caractère médical et à portée individuelle **lient l'AAA**.

Décision et recours : Si la pathologie est reconnue, l'AAA informe le salarié par courrier. En cas de refus, une **décision présidentielle motivée** est notifiée. Le salarié peut former **opposition devant le conseil d'administration de l'AAA** dans un délai de **40 jours**, puis introduire un **recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale**, dont la décision est susceptible d'**appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale**.

Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent mettre en place une **politique de prévention des risques psychosociaux** conforme aux obligations légales. Cela implique l'évaluation régulière des risques, la formation des managers à la détection des signaux de souffrance psychique et la mise en place de dispositifs d'alerte et d'écoute.

Documentation systématique : Il est essentiel de documenter les incidents, les conflits et toute situation potentiellement à risque, tout en garantissant la confidentialité des informations sensibles conformément au RGPD.

Collaboration avec le médecin du travail : En cas de suspicion de pathologie psychique d'origine professionnelle, une collaboration étroite avec le médecin du travail du service de santé au travail compétent est indispensable. Le médecin du travail peut jouer un rôle de conseil et d'orientation.

Accompagnement du salarié : L'accompagnement humain du processus, notamment lors de la constitution du dossier médical et de l'instruction par l'AAA, est essentiel pour respecter la dignité et les droits fondamentaux de la personne.

Anticipation : La collecte des preuves doit être anticipée dès l'apparition des premiers symptômes. Plus le dossier est constitué rapidement avec des éléments factuels, plus les chances de reconnaissance sont élevées.

Neutralité de l'employeur : L'employeur doit collaborer avec l'AAA en fournissant les informations demandées de manière objective, sans chercher à minimiser ou contester systématiquement les faits allégués par le salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles 94 à 97 du Code de la sécurité sociale	Définition et reconnaissance des maladies professionnelles, dont l'article 95 pour la reconnaissance hors tableau
Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016	Tableau des maladies professionnelles
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010	Procédure de déclaration des accidents et maladies professionnelles
Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012	Organisation et fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles
Articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale	Contrôle médical de la sécurité sociale
Articles L.312-1 à L.312-9 du Code du travail	Prévention des risques professionnels
Article L.241-1 du Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination
Articles 453 à 460 du Code de la sécurité sociale	Voies de recours

Les critères de reconnaissance sont strictement interprétés par l'AAA et le CMSS. La charge de la preuve du lien de causalité incombe entièrement au demandeur. La reconnaissance d'une pathologie psychique hors tableau reste exceptionnelle et exige des preuves médicales et factuelles particulièrement solides.

La reconnaissance d'une pathologie psychique comme maladie professionnelle au Luxembourg demeure **exceptionnelle** en raison de l'exigence de preuve d'un lien de causalité direct et déterminant. Il est vivement conseillé d'anticiper la collecte des éléments probants dès l'apparition des premiers symptômes et de se faire accompagner par un avocat spécialisé en droit de la sécurité sociale pour maximiser les chances de reconnaissance.

La **confidentialité des données personnelles** doit être scrupuleusement respectée conformément au RGPD et à la législation luxembourgeoise sur la protection des données. Le traitement des informations relatives à la santé mentale relève de données sensibles nécessitant des garanties renforcées.

En cas de **situation d'urgence** (risque suicidaire, décompensation psychiatrique), le salarié doit être orienté immédiatement vers les structures de soins appropriées (urgences psychiatriques, lignes d'écoute spécialisées).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.